

CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

DESIRANT établir des dispositions communes concernant la représentation en matière de vente internationale de marchandises,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les objectifs de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,

CONSIDERANT que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats, ayant présent à l'esprit le nouvel ordre économique international,

ESTIMANT que l'adoption de règles uniformes applicables à la représentation en matière de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1) La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises.

2) Elle régit non seulement la conclusion de ce contrat par l'intermédiaire mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de la conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

3) Elle ne concerne que les relations entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part.

4) Elle s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté.

Article 2

1) La présente Convention s'applique seulement si le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et si:

a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant, ou

b) les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Si, lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, la Convention s'applique seulement si, outre les conditions exigées au paragraphe 1, l'intermédiaire et le tiers avaient leur établissement dans des Etats différents.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat de vente ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas:

a) à la représentation par des intermédiaires qui, à titre professionnel, effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions;

d) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire à agir pour des personnes qui n'ont pas la capacité d'agir;

e) à la représentation en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou s'exerçant sous le contrôle direct d'une telle autorité.

2) La présente Convention ne déroge pas aux règles de protection des consommateurs.

Article 4

Aux fins de la présente Convention:

a) l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité;

b) le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 5

Le représenté ou un intermédiaire agissant conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté peut convenir avec le tiers d'exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier l'effet.

Article 6

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 7

1) Le représenté ou l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part, sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre eux.

2) Ils sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés à tout usage dont ils avaient ou devaient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 8

Aux fins de la présente Convention:

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles lors de la conclusion du contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

CHAPITRE II - CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

1) L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou implicite.

2) L'intermédiaire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, compte tenu des circonstances.

Article 10

L'habilitation n'a pas à être conférée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

Les dispositions de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 27. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier l'effet.

CHAPITRE III - EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 12

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

Article 13

1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers si:

a) le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, ou

b) il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

2) Toutefois:

a) lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le représenté parce que le tiers n'exécute pas les siennes ou pour toute autre raison, le représenté peut exercer, à l'encontre du tiers, les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire;

b) lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers, ce dernier peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers et que le représenté peut opposer à l'intermédiaire.

3) Les droits définis au paragraphe 2 peuvent être exercés seulement si l'intention en a été notifiée à l'intermédiaire et, selon le cas, au tiers ou au représenté. Dès que le tiers ou le représenté a reçu une telle notification, il ne peut plus se libérer de ses obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes, l'intermédiaire doit communiquer au tiers le nom du représenté.

5) Lorsque le tiers n'exécute pas envers l'intermédiaire les obligations qui résultent du contrat, l'intermédiaire doit communiquer le nom du tiers au représenté.

6) Le représenté ne peut exercer contre le tiers les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le tiers, eût-il connu l'identité du représenté, n'eût pas contracté.

7) Un intermédiaire peut, conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté, convenir avec le tiers de déroger au paragraphe 2 ou d'en modifier l'effet.

Article 14

1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

2) Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Article 15

1) Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peut être ratifié par le représenté. Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

2) Lorsque, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître le défaut de pouvoir, il n'a pas d'obligations envers le représenté si à un moment quelconque avant la ratification il notifie son refus d'être lié par une ratification. Si le représenté ratifie mais que cette ratification n'intervient pas dans un délai raisonnable, le tiers peut refuser d'être lié par la ratification s'il le notifie sans délai au représenté.

3) Toutefois, lorsque le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut refuser d'être lié par une ratification avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou, à défaut de délai convenu, avant un délai raisonnable fixé par le tiers.

4) Le tiers peut refuser une ratification partielle.

5) La ratification prend effet lorsqu'elle parvient au tiers ou lorsqu'il en a autrement connaissance. Lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée.

6) La ratification est valable même si, au moment de celle-ci, l'acte n'aurait pu être valablement accompli.

7) Lorsque l'acte a été accompli pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la ratification n'est valable que si elle est admise par la loi qui régit sa constitution.

8) La ratification n'est soumise à aucune condition de forme. Elle peut être expresse ou être déduite du comportement du représenté.

Article 16

1) Un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, est tenu, en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.

2) L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si le tiers savait ou devait savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

CHAPITRE IV - EXTINCTION DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 17

Le pouvoir de l'intermédiaire s'éteint :

- a) lorsque cela résulte d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire;
- b) par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré;
- c) par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire, que cela soit ou non compatible avec les termes de leur accord.

Article 18

Le pouvoir de l'intermédiaire s'éteint également lorsque la loi applicable le prévoit.

Article 19

L'extinction du pouvoir est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou devait connaître cette extinction ou les faits qui l'ont entraînée.

Article 20

Nonobstant l'extinction de son pouvoir, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droit les actes nécessaires pour éviter une atteinte aux intérêts de ceux-ci.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le Gouvernement suisse est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 22

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Berne jusqu'au 31 décembre 1984.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement suisse.

Article 23

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions de droit matériel concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article 24

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 25

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 24, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 26

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Tout Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 27

Tout Etat contractant dont la législation exige que l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir soit passée ou constatée par écrit dans tous les cas régis par la présente Convention peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par le paragraphe 1 b) de l'article 2.

Article 29

Tout Etat contractant dont le commerce extérieur, dans son ensemble ou dans des domaines particuliers, est effectué exclusivement par des organisations spécialement autorisées, peut à tout moment déclarer que, lorsque lesdites organisations agissent dans le domaine du commerce extérieur en tant qu'acheteur ou vendeur, toutes ces organisations ou les organisations spécifiées dans la déclaration ne seront pas considérées, pour l'application des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 13, comme des intermédiaires dans leurs rapports avec d'autres organisations ayant leur établissement dans le même Etat.

Article 30

1) Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer qu'il appliquera les dispositions de la présente Convention à des cas déterminés qui échapperaient à son champ d'application.

2) Cette déclaration peut notamment prévoir que la Convention s'appliquera:

- a) à tout contrat autre qu'un contrat de vente de marchandises;
- b) aux cas où les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 2, ne se trouvent pas dans des Etats contractants.

Article 31

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 26 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 26 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 32

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 33

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 34

La présente Convention s'applique lorsque l'intermédiaire fait une offre de vente ou d'achat ou accepte une offre de vente ou d'achat après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant visé à l'article 2, paragraphe 1.

Article 35

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt trois, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

CONVENTION ON AGENCY IN THE INTERNATIONAL SALE OF GOODS

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

DESIRING to establish common provisions concerning agency in the international sale of goods,

BEARING IN MIND the objectives of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods,

CONSIDERING that the development of international trade on the basis of equality and mutual benefit is an important element in promoting friendly relations among States, bearing in mind the New International Economic Order,

BEING OF THE OPINION that the adoption of uniform rules which govern agency in the international sale of goods and take into account the different social, economic and legal systems would contribute to the removal of legal barriers in international trade and promote the development of international trade,

HAVE AGREED as follows :

CHAPTER I - SPHERE OF APPLICATION AND GENERAL PROVISIONS

Article 1

(1) This Convention applies where one person, the agent, has authority or purports to have authority on behalf of another person, the principal, to conclude a contract of sale of goods with a third party.

(2) It governs not only the conclusion of such a contract by the agent but also any act undertaken by him for the purpose of concluding that contract or in relation to its performance.

(3) It is concerned only with relations between the principal or the agent on the one hand, and the third party on the other.

(4) It applies irrespective of whether the agent acts in his own name or in that of the principal.

Article 2

(1) This Convention applies only where the principal and the third party have their places of business in different States and :

(a) the agent has his place of business in a Contracting State, or

(b) the rules of private international law lead to the application of the law of a Contracting State.

(2) Where, at the time of contracting, the third party neither knew nor ought to have known that the agent was acting as an agent, the Convention only applies if the agent and the third party had their places of business in different States and if the requirements of paragraph 1 are satisfied.

(3) Neither the nationality of the parties nor the civil or commercial character of the parties or of the contract of sale is to be taken into consideration in determining the application of this Convention.

Article 3

(1) This Convention does not apply to :

(a) the agency of a dealer on a stock, commodity or other exchange;

(b) the agency of an auctioneer;

(c) agency by operation of law in family law, in the law of matrimonial property, or in the law of succession;

(d) agency arising from statutory or judicial authorisation to act for a person without capacity to act;

(e) agency by virtue of a decision of a judicial or quasi-judicial authority or subject to the direct control of such an authority.

(2) Nothing in this Convention affects any rule of law for the protection of consumers.

Article 4

For the purposes of this Convention:

(a) an organ, officer or partner of a corporation, association, partnership or other entity, whether or not possessing legal personality, shall not be regarded as the agent of that entity in so far as, in the exercise of his functions as such, he acts by virtue of an authority conferred by law or by the constitutive documents of that entity;

(b) a trustee shall not be regarded as an agent of the trust, of the person who has created the trust, or of the beneficiaries.

Article 5

The principal, or an agent acting in accordance with the express or implied instructions of the principal, may agree with the third party to exclude the application of this Convention or, subject to Article 11, to derogate from or vary the effect of any of its provisions.

Article 6

(1) In the interpretation of this Convention, regard is to be had to its international character and to the need to promote uniformity in its application and the observance of good faith in international trade.

(2) Questions concerning matters governed by this Convention which are not expressly settled in it are to be settled in conformity with the general principles on which it is based or, in the absence of such principles, in conformity with the law applicable by virtue of the rules of private international law.

Article 7

(1) The principal or the agent on the one hand and the third party on the other are bound by any usage to which they have agreed and by any practices which they have established between themselves.

(2) They are considered, unless otherwise agreed, to have impliedly made applicable to their relations any usage of which they knew or ought to have known and which in international trade is widely known to, and regularly observed by, parties to agency relations of the type involved in the particular trade concerned.

Article 8

For the purposes of this Convention:

(a) if a party has more than one place of business, the place of business is that which has the closest relationship to the contract of sale, having regard to the circumstances known to or contemplated by the parties at the time of contracting;

(b) if a party does not have a place of business, reference is to be made to his habitual residence.

CHAPTER II - ESTABLISHMENT AND SCOPE OF THE AUTHORITY OF THE AGENT

Article 9

(1) The authorisation of the agent by the principal may be express or implied.

(2) The agent has authority to perform all acts necessary in the circumstances to achieve the purposes for which the authorisation was given.

Article 10

The authorisation need not be given in or evidenced by writing and is not subject to any other requirement as to form. It may be proved by any means, including witnesses.

Article 11

Any provision of Article 10, Article 15 or Chapter IV which allows an authorisation, a ratification or a termination of authority to be made in any form other than in writing does not apply where the principal or the agent has his place of business in a Contracting State which has made a declaration under Article 27. The parties may not derogate from or vary the effect of this paragraph.

CHAPTER III - LEGAL EFFECTS OF ACTS CARRIED OUT BY THE AGENT

Article 12

Where an agent acts on behalf of a principal within the scope of his authority and the third party knew or ought to have known that the agent was acting as an agent, the acts of the agent shall directly bind the principal and the third party to each other, unless it follows from the circumstances of the case, for example by a reference to a contract of commission, that the agent undertakes to bind himself only.

Article 13

(1) Where the agent acts on behalf of a principal within the scope of his authority, his acts shall bind only the agent and the third party if :

(a) the third party neither knew nor ought to have known that the agent was acting as an agent, or

(b) it follows from the circumstances of the case, for example by a reference to a contract of commission, that the agent undertakes to bind himself only.

(2) Nevertheless :

(a) where the agent, whether by reason of the third party's failure of performance or for any other reason, fails to fulfil or is not in a position to fulfil his obligations to the principal, the principal may exercise against the third party the rights acquired on the principal's behalf by the agent, subject to any defences which the third party may set up against the agent;

(b) where the agent fails to fulfil or is not in a position to fulfil his obligations to the third party, the third party may exercise against the principal the rights which the third party has against the agent, subject to any defences which the agent may set up against the third party and which the principal may set up against the agent.

(3) The rights under paragraph 2 may be exercised only if notice of intention to exercise them is given to the agent and the third party or principal, as the case may be. As soon as the third party or principal has received such notice, he may no longer free himself from his obligations by dealing with the agent.

(4) Where the agent fails to fulfil or is not in a position to fulfil his obligations to the third party because of the principal's failure of performance, the agent shall communicate the name of the principal to the third party.

(5) Where the third party fails to fulfil his obligations under the contract to the agent, the agent shall communicate the name of the third party to the principal.

(6) The principal may not exercise against the third party the rights acquired on his behalf by the agent if it appears from the circumstances of the case that the third party, had he known the principal's identity, would not have entered into the contract.

(7) An agent may, in accordance with the express or implied instructions of the principal, agree with the third party to derogate from or vary the effect of paragraph 2.

Article 14

(1) Where an agent acts without authority or acts outside the scope of his authority, his acts do not bind the principal and the third party to each other.

(2) Nevertheless, where the conduct of the principal causes the third party reasonably and in good faith to believe that the agent has authority to act on behalf of the principal and that the agent is acting within the scope of that authority, the principal may not invoke against the third party the lack of authority of the agent.

Article 15

(1) An act by an agent who acts without authority or who acts outside the scope of his authority may be ratified by the principal. On ratification the act produces the same effects as if it had initially been carried out with authority.

(2) Where, at the time of the agent's act, the third party neither knew nor ought to have known of the lack of authority, he shall not be liable to the principal if, at any time before ratification, he gives notice of his refusal to become bound by a ratification. Where the principal ratifies but does not do so within a reasonable time, the third party may refuse to be bound by the ratification if he promptly notifies the principal.

(3) Where, however, the third party knew or ought to have known of the lack of authority of the agent, the third party may not refuse to become bound by a ratification before the expiration of any time agreed for ratification or, failing agreement, such reasonable time as the third party may specify.

(4) The third party may refuse to accept a partial ratification.

(5) Ratification shall take effect when notice of it reaches the third party or the ratification otherwise comes to his attention. Once effective, it may not be revoked.

(6) Ratification is effective notwithstanding that the act itself could not have been effectively carried out at the time of ratification.

(7) Where the act has been carried out on behalf of a corporation or other legal person before its creation, ratification is effective only if allowed by the law of the State governing its creation.

(8) Ratification is subject to no requirements as to form. It may be express or may be inferred from the conduct of the principal.

Article 16

(1) An agent who acts without authority or who acts outside the scope of his authority shall, failing ratification, be liable to pay the third party such compensation as will place the third party in the same position as he would have been in if the agent had acted with authority and within the scope of his authority.

(2) The agent shall not be liable, however, if the third party knew or ought to have known that the agent had no authority or was acting outside the scope of his authority.

CHAPTER IV - TERMINATION OF THE AUTHORITY OF THE AGENT

Article 17

The authority of the agent is terminated :

- (a) when this follows from any agreement between the principal and the agent;
- (b) on completion of the transaction or transactions for which the authority was created;
- (c) on revocation by the principal or renunciation by the agent, whether or not this is consistent with the terms of their agreement.

Article 18

The authority of the agent is also terminated when the applicable law so provides.

Article 19

The termination of the authority shall not affect the third party unless he knew or ought to have known of the termination or the facts which caused it.

Article 20

Notwithstanding the termination of his authority, the agent remains authorised to perform on behalf of the principal or his successors the acts which are necessary to prevent damage to their interests.

CHAPTER V - FINAL PROVISIONS

Article 21

The Government of Switzerland is hereby designated as the depositary for this Convention.

Article 22

(1) This Convention is open for signature at the concluding meeting of the Diplomatic Conference on Agency in the International Sale of Goods and will remain open for signature by all States at Berne until 31 December 1984.

(2) This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States.

(3) This Convention is open for accession by all States which are not signatory States as from the date it is open for signature.

(4) Instruments of ratification, acceptance, approval and accession are to be deposited with the Government of Switzerland.

Article 23

This Convention does not prevail over any international agreement which has already been or may be entered into and which contains provisions of substantive law concerning the matters governed by this Convention, provided that the principal and the third party or, in the case referred to in Article 2, paragraph 2, the agent and the third party have their places of business in States parties to such agreement.

Article 24

(1) If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Convention, it may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention is to extend to all its territorial units or only to one or more of them, and may amend its declaration by submitting another declaration at any time.

(2) These declarations are to be notified to the depositary and are to state expressly the territorial units to which the Convention extends.

(3) If, by virtue of a declaration under this Article, this Convention extends to one or more but not all of the territorial units of a Contracting State, and if the place of business of a party is located in that State, this place of business, for the purposes of this Convention, is considered not to be in a Contracting State, unless it is in a territorial unit to which the Convention extends.

(4) If a Contracting State makes no declaration under paragraph 1 of this Article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

Article 25

Where a Contracting State has a system of government under which executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities within that State, its signature or ratification, acceptance or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration in terms of Article 24 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Article 26

(1) Two or more Contracting States which have the same or closely related legal rules on matters governed by this Convention may at any time declare that the Convention is not to apply where the principal and the third party or, in the case referred to in Article 2, paragraph 2, the agent and the third party have their places of business in those States. Such declarations may be made jointly or by reciprocal unilateral declarations.

(2) A Contracting State which has the same or closely related legal rules on matters governed by this Convention as one or more non-Contracting States may at any time declare that the Convention is not to apply where the principal and the third party or, in the case referred to in Article 2, paragraph 2, the agent and the third party have their places of business in those States.

(3) If a State which is the object of a declaration under the preceding paragraph subsequently becomes a Contracting State, the declaration made will, as from the date on which the Convention enters into force in respect of the new Contracting State, have the effect of a declaration made under paragraph 1, provided that the new Contracting State joins in such declaration or makes a reciprocal unilateral declaration.

Article 27

A Contracting State whose legislation requires an authorisation, ratification or termination of authority to be made in or evidenced by writing in all cases governed by this Convention may at any time make a declaration in accordance with Article 11 that any provision of Article 10, Article 15 or Chapter IV which allows an authorisation, ratification or termination of authority to be other than in writing, does not apply where the principal or the agent has his place of business in that State.

Article 28

A Contracting State may declare at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession that it will not be bound by Article 2, paragraph 1(b).

Article 29

A Contracting State, the whole or specific parts of the foreign trade of which are carried on exclusively by specially authorised organisations, may at any time declare that, in cases where such organisations act either as buyers or sellers in foreign trade, all these organisations or the organisations specified in the declaration shall not be considered, for the purposes of Article 13, paragraphs 2 (b) and 4, as agents in their relations with other organisations having their place of business in the same State.

Article 30

(1) A Contracting State may at any time declare that it will apply the provisions of this Convention to specified cases falling outside its sphere of application.

(2) Such declaration may, for example, provide that the Convention shall apply to:

- (a) contracts other than contracts of sale of goods ;
- (b) cases where the places of business mentioned in Article 2, paragraph 1, are not situated in Contracting States.

Article 31

(1) Declarations made under this Convention at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

(2) Declarations and confirmations of declarations are to be in writing and to be formally notified to the depositary.

(3) A declaration takes effect simultaneously with the entry into force of this Convention in respect of the State concerned. However, a declaration of which the depositary receives formal notification after such entry into force takes effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of its receipt by the depositary. Reciprocal unilateral declarations under Article 26 take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the receipt of the latest declaration by the depositary.

(4) Any State which makes a declaration under this Convention may withdraw it at any time by a formal notification in writing addressed to the depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of the receipt of the notification by the depositary.

(5) A withdrawal of a declaration made under Article 26 renders inoperative, as from the date on which the withdrawal takes effect, any reciprocal declaration made by another State under that Article.

Article 32

No reservations are permitted except those expressly authorised in this Convention.

Article 33

(1) This Convention enters into force on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

(2) When a State ratifies, accepts, approves or accedes to this Convention after the deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention enters into force in respect of that State on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 34

This Convention applies when the agent offers to sell or purchase or accepts an offer of sale or purchase on or after the date when the Convention enters into force in respect of the Contracting State referred to in Article 2, paragraph 1.

Article 35

(1) A Contracting State may denounce this Convention by a formal notification in writing to the depositary.

(2) The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the notification is received by the depositary. Where a longer period for the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period after the notification is received by the depositary.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Geneva this seventeenth day of February, one thousand nine hundred and eighty-three, in a single original, of which the English and French texts are equally authentic.

**pour la République démocratique d'Afghanistan /
for the Democratic Republic of Afghanistan**

**pour la République sud-africaine /
for the Republic of South Africa**

**pour la République fédérale d'Allemagne /
for the Federal Republic of Germany**

**pour la République populaire d'Angola /
for the People's Republic of Angola**

**pour le Commonwealth d'Australie /
for the Commonwealth of Australia**

**pour la République d'Autriche /
for the Republic of Austria**


**pour le Royaume de Belgique /
for the Kingdom of Belgium**

**pour la République populaire du Bénin /
for the People's Republic of Benin**

**pour la République populaire de Bulgarie /
for the People's Republic of Bulgaria**

pour le Canada / for Canada

pour la République du Cap-Vert /
for the Republic of Cape Verde


pour la République du Chili /
for the Republic of Chile

**pour la République populaire de Chine /
for the People's Republic of China**

**pour la République populaire du Congo /
for the People's Republic of the Congo**

**pour la République de Côte d'Ivoire /
for the Republic of the Ivory Coast**

**pour la République arabe d'Egypte /
for the Arab Republic of Egypt**

**pour les Emirats arabes unis /
for the United Arab Emirates**

**pour l'Etat Espagnol /
for the Spanish State**

pour les Etats-Unis d'Amérique /
for the United States of America

pour la République de Finlande /
for the Republic of Finland



pour la République française /
for the French Republic

25/10/84

**pour la République du Ghana /
for the Republic of Ghana**

**pour la République du Guatemala /
for the Republic of Guatemala**

**pour la République populaire hongroise /
for the Hungarian People's Republic**

pour la République de l'Inde /
for the Republic of India

pour la République d'Iraq /
for the Republic of Iraq

Rino

pour la République italienne /
for the Italian Republic

9 / 4 / 1984

pour le Japon / for Japan

**pour la République du Kenya /
for the Republic of Kenya**

**pour la Principauté de Liechtenstein /
for the Principality of Liechtenstein**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left that crosses a horizontal line, with a cursive flourish extending to the right.

pour le Royaume du Maroc /
for the Kingdom of Morocco

pour les Etats-Unis du Mexique /
for the United Mexican States

pour la République populaire mongole /
for the Mongolian People's Republic

**pour la République du Nicaragua /
for the Republic of Nicaragua**

**pour le Royaume de Norvège /
for the Kingdom of Norway**

**pour la République islamique du Pakistan /
for the Islamic Republic of Pakistan**

**pour le Royaume des Pays-Bas /
for the Kingdom of the Netherlands**

**pour la République des Philippines /
for the Republic of the Philippines**

**pour la République portugaise /
for the Portuguese Republic**

**pour la République de Corée /
for the Republic of Korea**

**pour la République socialiste de Roumanie /
for the Socialist Republic of Romania**

**pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord / for the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland**

Marcelle

pour le Saint-Siège /
for the Holy See

pour le Royaume de Suède /
for the Kingdom of Sweden

Pierre Liodet

pour la Confédération suisse /
for the Swiss Confederation

**pour la République socialiste tchécoslovaque /
for the Czechoslovak Socialist Republic**

**pour la République turque /
for the Republic of Turkey**

**pour l'Union des Républiques socialistes
soviétiques / for the Union of Soviet
Socialist Republics**

**pour la République fédérative
socialiste de Yougoslavie / for the
Socialist Federal Republic of Yugoslavia**